

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Adopté

AMENDEMENT

N° CL1675

présenté par

M. Mendes, rapporteur et M. Boudié, rapporteur

ARTICLE 23 BIS

Supprimer l'alinéa 6.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la durée de validité de 96 heures pendant laquelle l'ordonnance du juge des libertés et de la détention autorisant la visite domiciliaire de l'étranger est exécutoire.